

## La procédure d'examen au cas par cas *ad hoc*

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « *ad hoc* », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale) et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par l'arrêté du 26 avril 2022.

Un formulaire spécifique est prévu pour chacun des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) et pour les unités touristiques nouvelles (UTN) autorisées par le préfet (UTN « résiduelles », non prévues par un SCoT ou un PLU). Ces formulaires figurent aux annexes I à IV de l'arrêté, qui est également accompagné d'une notice destinée à faciliter leur remplissage (annexe V).

*L'autorité environnementale rend son avis sur la décision de la personne publique de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Il s'agit d'un avis conforme : il s'impose donc à la personne publique responsable.* L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable et confirme la nécessité de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

L'arrêté entre en vigueur pour les saisines pour avis conforme de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas *ad hoc* le 1er septembre 2022.

Les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas *ad hoc* pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun avant cette date restent régies par les dispositions qui s'appliquent à cette dernière procédure.

## La saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale

**Sont soumis à un examen au cas par cas *ad hoc* les procédures suivantes :**

- ***Pour les SCOT :***

Les procédures de modification (art. R. 104-8 3° du code de l'urbanisme) hors :

- modifications ayant une incidence sur un site Natura 2000 (art. R. 104-8, 1°)
- modifications simplifiées ayant les mêmes effets qu'une révision (art. R. 104-8, 2°)
- rectifications d'une erreur matérielle (art. R. 104-8, dernier alinéa)

Les mises en compatibilité (art. R. 104-10, 2° du code de l'urbanisme) hors :

- évaluation environnementale systématique prévue par l'article R. 104-9
- cas par cas de droit commun prévu par l'article R. 104-10, 1°

- **Pour les PLU :**

Les révisions assimilables à une modification mineure (art. R. 104-11, II du code de l'urbanisme) hors :

- révisions ayant une incidence sur un site Natura 2000 (R. 104-11, I, 2°a)
- changement des orientations du PADD (R. 104-11, I, 2°b)

Les modifications (art. R. 104-12, 3° du code de l'urbanisme) hors :

- modifications ayant une incidence sur un site Natura 2000 (R. 104-12, 1°)
- modifications simplifiées ayant les mêmes effets qu'une révision (R. 104-12, 2°)
- rectifications d'une erreur matérielle (R. 104-12, dernier alinéa)

Les mises en compatibilité, si elle a les mêmes effets qu'une révision lorsqu'elle est assimilable à une modification mineure (art. R. 104-11, II, R.104-13, 2° combinés avec l'art. R. 104-14, 2° du code de l'urbanisme)

Les autres mises en compatibilité (art. R. 104-14, 2° du code de l'urbanisme) hors :

- évaluation environnementale systématique du R. 104-13
- cas par cas de droit commun du R. 104-14, 1°

- **Pour les cartes communales :**

Les élaborations ou les révisions (art. R. 104-16 du code de l'urbanisme) hors :

- élaborations ou révisions ayant une incidence sur un site Natura 2000 (R. 104-15)

- **Pour les UTN :**

- La création et l'extension des UTN locales résiduelles (R. 104-17-2, 2°) hors celles ayant une incidence sur un site Natura 2000 (R. 104-17-1)
- La création et l'extension de certaines UTN structurantes (R. 104-17-2, 1°, b) et c))

## Qui saisit l'autorité environnementale ?

La demande d'avis sur le cas par cas *ad hoc* est envoyée par la personne publique responsable.

## A qui adresser la demande ?

La demande d'avis sur le cas par cas *ad hoc* est à adresser :

- **Au service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)**, pour les SCOT, les PLU, les cartes communales et les UTN soumises à autorisation sauf lorsque le périmètre du document d'urbanisme ou de l'UTN concerné excède les limites territoriales d'une région ;

[aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr)

Ce service d'appui instruit le dossier et transmet son avis à la MRAE qui prend alors sa décision.

- **A la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)** pour les SCOT, les PLU, les cartes communales et les UTN soumises à autorisation lorsque leur périmètre excède les limites territoriales d'une région.

[ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr)

Par ailleurs, le ministre chargé de l'environnement peut, au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à la formation d'autorité environnementale du CGEDD la charge de se prononcer en lieu et place de la MRAE territorialement compétente. Dans ce cas, la MRAE transmet le dossier à la formation d'autorité environnementale du CGEDD.

Article R. 104-21

**Quand demander l'avis sur le cas par cas *ad hoc* ?** Le dossier doit être transmis à un « stade précoce » et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), qui en accuse réception.

Article R.104-35

### **Dans quel délai l'autorité environnementale doit-elle rendre son avis ?**

L'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du dossier pour demander à la personne publique responsable de compléter le dossier. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le dossier est réputé complet. Une information de complétude qui vaudra également accusé réception vous sera transmise dans un délai de 3 semaines.

L'autorité environnementale rend un *avis conforme*, dans un délai de *deux mois* à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable. Il confirme alors l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

### **Que contient le dossier de demande d'avis sur l'examen au cas par cas *ad hoc* ?**

Le dossier de saisine comprend :

- Le formulaire d'examen au cas par cas dûment rempli
  - Les annexes 1 à 4 obligatoires
- D'autres éléments utiles à l'instruction de la demande peuvent être joints.

*Le formulaire est complet lorsque l'ensemble de ses rubriques sont remplies, et que toutes les annexes obligatoires sont fournies. A défaut, il sera demandé de fournir un nouveau dossier complet.*

Il est recommandé de suffisamment bien renseigner le formulaire de demande pour intégrer l'ensemble des informations nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses effets potentiels.

Liens : arrêté, formulaires, notice explicative

## **Comment déposer son dossier de demande d'examen au cas par cas *ad hoc* ?**

### **Précisions utiles :**

- La taille maximum de l'ensemble des pièces informatiques à l'appui de votre courriel doit être inférieure à 4Mo. C'est pourquoi il est préférable de déposer le dossier via la plate-forme ministérielle (Mélanissimo) ;
- Le format des pièces informatiques devra être en Pdf et doit permettre des recherches par mot clé ;
- Les noms des fichiers doivent être courts, précis et explicites (ex : « Annexe\_2\_plan de situation »). Les noms trop longs et/ou avec des caractères spéciaux ou accentués (é, è, à, ', %...) doivent être évités ;
- Pour chaque fichier, présenter un sommaire avec une pagination dynamique (il faut que la pagination écrite soit en correspondance avec la pagination numérique du fichier (ex : page 35 écrite dans le bas de page = page 35 du pdf).